

LE PRINCIPE DE LOYAUTE PROCEDURALE, VERTUS OU DANGERS ?

Si le visa d'un principe de loyauté procédurale régissant les parties à une convention d'arbitrage présente d'indéniables attraits - vertu dissuasive du non-respect du règlement contractualisé, vertu moralisatrice du comportement procédural adopté - les dangers qu'il recèle méritent de ne pas être sous-estimés :

Danger dans l'ordonnancement juridique en termes de sécurité juridique tout d'abord, dans la mesure où la loyauté procédurale se distingue mal d'autres notions qui lui sont rattachées, comme l'estoppel ou même la bonne foi contractuelle dans le contentieux arbitral en particulier.

Danger dans le système arbitral ensuite, dans la mesure où l'effet négatif de la convention d'arbitrage et l'effet négatif du principe compétence-compétence s'en trouvent indirectement mais nécessairement altérés.

Danger pour les acteurs de l'arbitrage enfin, aptes à remédier aux situations de paralysie procédurale, et dont le rôle comme les ressources sont singulièrement minorés.

Le danger d'un principe de loyauté procédurale autonome

La consécration du principe de loyauté procédurale dans le cadre du contentieux étatique n'a pas manqué de diviser la doctrine, partagée entre les tenants¹ de ce nouveau principe potentiellement directeur, qui approuvent sa vertu moralisatrice, et ses opposants² qui soulignent au contraire son caractère impénétrable et donc les dangers d'une règle incertaine dont la sanction incircunstanciée risque d'exposer à l'arbitraire. Ainsi, Roger Perrot estimait-il que « si principe il doit y avoir, ce ne peut être tout au plus qu'un principe d'interprétation pour aider le juge à surmonter les défaillances réglementaires, et non un principe directeur ouvert à tous les vents par la puissance de son universalisme, au besoin *contra legem*. Autrement, on risque de faire de la loyauté procédurale un bélier destructeur de textes dont on mesure mal les conséquences »³.

¹ M.- E. Boursier, *Le principe de loyauté en droit processuel*, préf. S. Guinchard, *Nouvelle bibl. de thèses Dalloz*, 2003 ; H. Muir-Watt, « Pour l'accueil de l'estoppel en droit privé français », *Mél. Y. Loussouarn, Dalloz* 1994, p. 363.

² R. Perrot, obs. sous Cass. 1^{ère} civ., 7 juin 2005, *RTD civ.* 2006 p. 151 ; V. aussi, not., L. Miniato, « L'introuvable principe de loyauté en procédure civile », *D.* 2007, p. 1035 ; L. Cadiet, « Le principe de loyauté devant le juge civil et le juge commercial », *Procédures* 2015, dossier 10.

³ in *RTD civ.* 2006 p. 151, *op. cit.*

Le débat ne se pose pas différemment dans le cadre du contentieux arbitral en général et des rapports entre justice arbitrale et justice étatique en particulier, à ceci près que plusieurs mécanismes fondés sur la bonne foi ou la loyauté y ont déjà été mis en œuvre de longue date. Au-delà de la consécration de l'exigence de loyauté dans la conduite de l'instance arbitrale⁴, il existe en effet au stade des recours un principe de la renonciation à se prévaloir des irrégularités de la procédure arbitrale⁵, sanctionné par une irrecevabilité⁶, ainsi que des applications du principe de l'*estoppel*⁷, acculturé sous la forme d'une interdiction de se contredire au détriment d'autrui⁸, qui donnent également lieu à une irrecevabilité de la prétention de la partie incohérente dans son comportement procédural.

Dans ces conditions, il est permis de s'interroger à la fois sur l'utilité et sur l'opportunité de l'ajout d'un principe procédural supplémentaire fondé sur la loyauté, qui peut certes être techniquement distingué des autres mais dont la proximité risque fort de brouiller la lisibilité du contentieux et partant, de créer une certaine insécurité juridique pour les parties.

La distinction entre le principe de loyauté procédurale et l'*estoppel*, en particulier, n'est pas des plus évidente.

Au-delà de la discussion sur l'aspect notionnel de ces mécanismes, c'est dans leur condition de mise en œuvre que la principale différence apparaît : la jurisprudence exige en effet que la contradiction stigmatisée ait lieu dans le cadre d'une même instance pour l'application de l'*estoppel*⁹, là où la loyauté procédurale peut emporter des conséquences procédurales dans une autre

⁴ CPC, art. 1464 al. 3.

⁵ CPC, art. 1466 ; V. L. Cadet, « La renonciation à se prévaloir des inégalités de la procédure arbitrale », *Rev. arb.* 1996, p. 3.

⁶ V. Cass. 1^{ère} civ., 19 déc. 2012, *Bull. civ.* I n° 253 : en matière d'arbitrage corporatif, le recourant en annulation a été déclaré irrecevable à critiquer la sentence en reprochant aux arbitres un manquement à leur obligation de révélation dès lors qu'« en excipant tardivement de griefs dont elle n'établissait pas la preuve qu'elle n'en aurait pas eu ou pu avoir connaissance antérieurement, avait manqué à son obligation de loyauté procédurale ».

⁷ V. B. Fauvarque-Cosson (dir.), *La confiance légitime et l'estoppel, Sté de législation comparée*, vol. 4, 2007.

⁸ V. *L'interdiction de se contredire au détriment d'autrui*, dir. M. Behar-Touchais, *Economica* 20012 ; E. Gaillard, « L'interdiction de se contredire au détriment d'autrui », *Rev. arb.* 1985, p. 241 ; N. Dupont, « L'interdiction de se contredire au détriment d'autrui en procédure civile française », *RTD civ.* 2010, p. 459.

⁹ Cass. 1^{ère} civ., 28 octobre 2015, n° 14-22.207, *JCP* 2016, 80, note D. Cholet (contradiction entre les moyens de première instance et d'appel) ; *Comp. Cass.* 1^{ère} civ., 28 février 2018, n° 16-27.823, *RTD civ.* 2018, p. 482, obs. N. Cayrol ; *JDI* 2018/4, n° 18, note J. Jourdan-Marques, *Procédures* 2018, n° 154, com. L. Weiller : c'est en visant le principe de l'*estoppel* que la première chambre civile a censuré un arrêt appel qui n'avait pas retenu la contradiction dans le comportement d'une partie qui avait successivement délivré une assignation en vue d'une action en justice devant les juridictions étatiques, saisi un tribunal arbitral puis contesté la compétence des juridictions étatiques ; Cass. 2^{ème} civ., 22 juin 2007, n° 15-29.202, *JCP* 2017, 816, obs. D. Cholet et 1355, n° 5, obs. R. Libchaber ; *Gaz. Pal.* 31 octobre 2017, p. 62, obs. L. Raschol ; *RTD civ.* 2017, p. 725, obs. N. Cayrol (instance en référé et au fond) ; Cass. 2^{ème} civ., 15 mars 2018, n° 17-21991, *JCP* 2018, 395, note Hablot ; *Procédures* 2018, com. 138, par Y. Strickler ; Cass. 3^{ème} civ., 28 juin 2018, n° 17-16693, *Dalloz actualité*, 23 juillet 2018, obs. M. Kebir : nécessité d'une contradiction « au cours du débat judiciaire » ; Cass. soc. 22 septembre 2015, n° 14-16947, *Gaz. Pal.* 22 décembre 2015, p. 25 obs. Orif ; *JCP* 2015, 1304, obs. S. Amrami-Mekki ; *Ibid* 2016, 80, note D. Cholet.

instance, comme l'affaire *Tagli'apau* permet de l'illustrer. De ce point de vue, et sans même envisager la question de la nécessité d'une contradiction s'exerçant au préjudice de l'autre partie, la loyauté procédurale apparaît comme un mécanisme bien plus large et surtout bien plus puissant que l'estoppel, et ce, lors même que ses critères et conditions de mise en œuvre restent indéterminés.

La distinction entre loyauté procédurale et loyauté ou bonne foi contractuelle n'est pas non plus d'une parfaite netteté, dans le contentieux arbitral en particulier. De fait, l'arbitrage puisant sa source dans le contrat pour donner naissance à une procédure juridictionnelle, on conçoit que bonne foi contractuelle et loyauté procédurale aient toutes deux vocation à y être observées. Mais dans l'affaire *Tagli'apau*, la prétendue déloyauté procédurale conduit à une désactivation de la force obligatoire du contrat, ce qui a fait dire à certains que « la loyauté procédurale commande tout, même la force obligatoire des conventions »¹⁰.

En toute hypothèse, encore faudrait-il être sûr que l'auto-contradiction ou la déloyauté procédurale stigmatisée en soit bien une et mérite de trouver sa solution dans une fin de non-recevoir plutôt que dans un débat de fond¹¹, point qui aurait sans doute mérité discussion.

Dans ces conditions, peut-être aurait-il été envisageable d'appliquer l'*estoppel* dans la décision du 9 février, nonobstant le fait qu'il ne s'agissait pas d'une même instance à proprement parler, car les dangers recelés par le visa d'un principe de loyauté procédurale régissant les parties à une convention d'arbitrage méritent de ne pas être sous-estimés.

Le danger d'une paralysie de l'effet négatif de la convention d'arbitrage et partant, de l'effet négatif du principe de compétence-compétence

L'effet négatif de la convention d'arbitrage consiste à rendre les tribunaux étatiques incompétents pour connaître des litiges visés par la clause compromissoire.

La solution est clairement posée par l'article 1448 du CPC, qui énonce, rappelons-le, que « lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si le

¹⁰ Ph. Delebecque, Editorial de la *Gazette de la Chambre arbitrale maritime de Paris*, n° 58, Printemps 2022 ; *Rappr. Cass. 1^{ère} civ.*, 12 juillet 2012, n°09-11.582, *D.* 2012 p. 2577 note Pailler ; *RTD civ.* 2013 p. 138 obs. P.-Y. Gautier ; *Ibid.* p. 169 obs. Ph. Théry ; *RDC* 2013 p. 83 obs. Y.-M. Laithier : la transaction ne met fin au litige que sous réserve de son exécution et ne peut être opposée par l'une des parties que si celle-ci en a respecté les conditions

¹¹ O. Hillel et M.-N. Jobard-Bachelier, « Les applications du principe en droit du contentieux interne et international », in *L'interdiction de se contredire au détriment d'autrui*, *op. cit.*, p. 53 et s., spéc. p. 61.

tribunal arbitral n'est pas encore saisi et que la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable ». Le texte précisant dans son alinéa second que la juridiction de l'Etat ne peut relever d'office son incompetence, il appartient donc au défendeur de soulever l'exception d'incompétence du juge étatique, faute de quoi il sera réputé avoir tacitement renoncé à la convention d'arbitrage.

En sanctionnant l'invocation de cette exception d'incompétence du juge étatique par une irrecevabilité, la Cour de cassation paralyse la mise en oeuvre de l'effet négatif de la convention d'arbitrage et contourne ainsi l'effet négatif du principe de compétence-compétence¹², qu'elle empêche de jouer. Puisque l'exception d'incompétence n'est donc pas même examinée, tout débat relatif à une éventuelle renonciation¹³ se trouve nécessairement écarté. La sanction de l'irrecevabilité apparaît finalement comme une forme de déchéance liée au défaut de légitimité du droit d'agir. Certes, techniquement, le principe de compétence-compétence n'est pas violé, mais l'irrecevabilité de l'exception d'incompétence conduit à l'ignorer.

Dans l'affaire *Tagli'apau*, cette sanction de l'irrecevabilité apparaît d'autant plus choquante qu'en l'occurrence, à suivre la lettre de l'article 1448 du CPC, le juge aurait dû se déclarer *ipso facto* incompétent dès lors que l'existence de la clause d'arbitrage avait été soulevée, sans même examiner son éventuelle nullité ou inapplicabilité manifeste puisque le tribunal arbitral avait déjà été saisi -ce que révèle le fait que les demandes aient été considérées retirées par l'institution-.

Il est de jurisprudence constante en effet, que lorsque le tribunal arbitral est déjà saisi du même litige, le juge doit se déclarer incompétent, sans qu'aucun examen relatif à la validité ou à la portée de la convention d'arbitrage lui soit permis¹⁴. *A fortiori*, l'appréciation de la légitimité du comportement procédural adopté par l'une ou l'autre partie dans le cadre de l'instance arbitrale devrait lui être interdit.

Car c'est bien de cela dont il s'agit : pour prononcer l'irrecevabilité de l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse sur le fondement de la loyauté procédurale, le juge a nécessairement dû se prononcer sur le déroulement de la procédure soumise aux arbitres, incomplètement d'ailleurs puisqu'il n'a manifestement pas tenu compte du fait que le non-paiement des

¹² V. E. Gaillard, « L'effet négatif de la compétence-compétence », *Etudes J.F. Poudret*, Lausanne 1999, p. 387 et s.

¹³ *Comp.* Règlement d'arbitrage de la chambre de Cour franco-arabe, art. 5 : le défaut de paiement du défendeur solvable peut être considéré comme une renonciation à la convention d'arbitrage et entraîner la caducité de l'instance arbitrale.

¹⁴ Cass. 1^{ère} civ., 11 juillet 2006, n° 03-20802, *Rev. arb.* 2006, p. 1077.

frais par le défendeur était motivé et sinon justifié, du moins explicable par la surévaluation des demandes formulées par son adversaire¹⁵.

Ce qui permet, d'ailleurs, de démarquer la solution de l'arrêt *Tagli'apau* de celle retenue dans un précédent arrêt de la Cour de cassation en date du 19 novembre 1991¹⁶, présenté comme un « précédent » en raison de la sanction procédurale adoptée, mais qui s'en distingue néanmoins nettement.

D'abord parce que le fondement de la loyauté procédurale n'avait pas été expressément formulé. Ensuite, parce que le non-versement des frais n'avait pas été justifié précédemment à la saisine du juge étatique. Dans cette espèce de 1991 aux faits similaires, pour juger qu'une société défenderesse défaillante dans son versement de la provision appelée par la CCI « n'est pas recevable pour décliner la compétence du juge étatique, à prétendre au maintien de l'instance arbitrale qu'elle a, elle même, paralysée par son attitude dilatoire », la Cour de cassation avait pris soin de relever que « ce n'est que devant les juges du second degré que le défendeur a fourni pour la première fois une explication de son refus ou de son impossibilité de verser sa part de provisions pour frais de l'arbitrage ». Tel n'était pas le cas dans l'affaire *Tagli'apau* où le défendeur avait immédiatement indiqué que c'était en raison de la surévaluation des demandes qu'il refusait de verser la part de provision pour frais appelée.

C'est dire que dans l'affaire *Tagli'apau* l'irrecevabilité à se prévaloir de l'exception d'incompétence tirée de l'existence d'une clause compromissoire apparaît comme une sanction¹⁷ pour le moins radicale, lors même que la déloyauté de son auteur n'était pas indiscutablement caractérisée, non plus que la parfaite bonne-foi du demandeur au demeurant. La stratégie, bien connue, consistant à surévaluer des demandes pour retarder le déroulement de l'arbitrage ou pousser son adversaire à la transaction vaut-elle mieux que celle consistant à ne pas satisfaire à l'appel de provision disproportionné ? Le prétendu manque de loyauté procédurale du défendeur peut-il suffire à gommer le manque de loyauté contractuelle du demandeur ?

La question mérite à tout le moins d'être posée dès lors que des remèdes à ce type de situation auraient pu être mis en œuvre par les acteurs de l'arbitrage pour permettre la poursuite de la procédure arbitrale.

¹⁵ Dans la procédure d'appel, les défendeurs soulignaient que « les demandes financières exorbitantes des appelants d'un montant en principal de plus de 20 millions d'euros ont directement et nécessairement augmenté les frais d'arbitrage, qui sont proportionnels, pour aboutir à des provisions d'un montant de 245000\$ ». Il est toujours délicat de se prononcer *a priori* sur le caractère disproportionné des prétentions d'une partie (même si l'on peut s'interroger sur le montant de ces demandes pour une partie dont le chiffre d'affaire en 2017 -d'après les sites spécialisés- est inférieur à 500000 euros.

¹⁶ *Sté TRH Graphics c/Sté Offset Aubin*, *Rev. arb.* 1992, p. 462, note D. Hascher.

¹⁷ Sur la sanction de la contradiction par le biais d'une fin de non-recevoir, V. G. Wicker, « La légitimité de l'intérêt à agir », in *Mél. Yves Serra*, *Dalloz* 2006, p. 455 et s.

Certains plaideurs pourraient d'ailleurs tenter d'instrumentaliser la solution de l'arrêt *Tagli'apau* dans d'autres situations que celle du non-paiement des frais, en se prévalant d'un refus de participer à telle ou telle étape de la procédure arbitrale, par exemple du refus de désigner un arbitre ou de signer un acte de mission, pour saisir le juge étatique au motif que leur adversaire aurait paralysé l'instance arbitrale et ne serait plus recevable, dès lors, à soulever l'exception d'incompétence du juge étatique¹⁸.

Certes des remèdes existent bien dans les situations précitées, en particulier la saisine du juge d'appui, mais rien n'oblige à en user, en sorte que la configuration pourrait revenir à celle de l'arrêt *Tagli'apau*, où des solutions alternatives permettant la poursuite de l'arbitrage existaient.

L'existence de solutions alternatives émanant des acteurs de l'arbitrage

Si le règlement d'arbitrage CCI avait effectivement été dénaturé par la juridiction d'appel en l'espèce, il n'est pas interdit de l'envisager plus complètement qu'il ne l'a été.

De fait, au-delà de l'article 37.5° qui dispose que « toute partie a toujours la possibilité de payer la part de provision due par toute autre partie si cette dernière ne verse pas la part qui lui incombe », l'alinéa 6 de ce même article autorise la partie qui entend s'opposer au retrait des demandes correspondantes à la provision non versée à demander, dans un délai de 15 jours, que la question soit tranchée par l'institution. Il est pour le moins regrettable que cette faculté n'ait apparemment pas été utilisée en l'espèce¹⁹.

Devant d'autres institutions, il est également possible d'envisager de mettre en œuvre l'arbitrage en dépit d'un paiement partiel des provisions lorsque les fonds versés sont suffisants pour rémunérer les premières diligences des arbitres²⁰, ces derniers pouvant ensuite rendre une sentence partielle sur la provision²¹.

¹⁸ V. en ce sens J. Jourdan-Marques, obs. in *Dalloz actualité*, 16 mars 2022.

¹⁹ La CA de Pau avait retenu que « les appelantes n'ont nullement introduit de demandes afin de faire trancher par la cour les contestations relatives au paiement des frais », dispositif tenu pour non impératif, la Cour de cassation « entérine peu ou prou une violation du règlement d'arbitrage en actant une renonciation indépendamment des modalités qui y figurent ».

²⁰ V. p. ex. Règl. CMAP 2022, art. 11.5 ; V. aussi Règl. SCC, art. 45(4) : « si l'autre partie effectue le paiement requis, le tribunal arbitral peut, à la demande de cette partie, rendre une sentence séparée pour le remboursement du paiement ».

²¹ *Rappr.* CA Paris, pôle 1, ch. 1, 23 juin 2020, *Rev. arb.* 2020, p. 1102 et s., note S. Nataf : Il est admis que même lorsque rien n'a été arrêté sur ce point, les parties supportent une obligation conjointe de participer au paiement des provisions nécessaires au bon déroulement de l'instance, cette obligation étant liée à leur obligation, plus générale, de concourir avec loyauté à l'organisation et au bon déroulement de l'arbitrage.

En concluant, une convention d'arbitrage qui, non seulement n'écarte pas cette pratique mais se réfère au Règlement d'arbitrage CMAP prévoyant que toutes les parties recevront un appel identique de provisions sur frais et honoraires, les parties admettent qu'elles auront à faire l'avance, par parts égales, de la provision fixée par le centre d'arbitrage conformément à son Règlement.

Cette solution, lorsqu'elle est possible, devrait d'ailleurs être privilégiée en ce qu'elle permet de donner effet à la volonté initiale des parties de recourir à l'arbitrage.

A cet égard, il est significatif de relever que l'*English High Court* a solutionné une difficulté similaire à celle posée par l'affaire *Tagli'apau* de façon diamétralement opposée. Dans une décision *BDMS Ltd Vs Rafael Advanced Defense Systems* du 26 février 2014²², un défendeur refusait de payer la part de provision pour frais tant que le demandeur n'avait pas fourni une garantie bancaire couvrant lesdits frais. La *High Court* a considéré que le défaut de paiement de la provision pour frais par le défendeur ne constituait pas « *a repudiatory breach of the arbitration agreement* », notamment parce qu'il existait des solutions alternatives, dont contester l'application de l'article 36-6 du Règlement CCI et demander au tribunal arbitral de statuer sur la demande de garantie bancaire de la partie défenderesse avant toute application de l'article 36-6.

La *High Court* a ainsi adopté un raisonnement contractuel fondé sur l'existence d'un « *repudiatory breach of contrat* », finalement non retenu en l'espèce²³ en raison de solutions alternatives pouvant être mises en œuvre par le biais de l'institution d'arbitrage. Dans l'affaire *Tagli'apau* en revanche, la Cour de cassation a adopté un raisonnement essentiellement procédural décidant d'opposer une irrecevabilité fondée sur le manque de loyauté procédurale inter-instance sans examiner l'éventuelle légitimité du non-paiement des provisions, eussent-elles été surévaluées.

A ce stade, l'arrêt de la Cour d'appel de renvoi, Bordeaux en l'espèce, sera particulièrement digne d'attention.

Réflexions conclusives

Quelques mots en guise de conclusion : la décision du 9 février 2022 apparaît finalement comme un arrêt tant de dissuasion que de provocation.

Dissuasion pour les défendeurs, d'utiliser le non-paiement des frais à la légère, au risque de se voir contraints à revenir à une procédure étatique. Provocation, pour les acteurs de l'arbitrage, à qui il appartient désormais de montrer leur

Ainsi, le tribunal arbitral qui se réfère aux solutions admises par la pratique, aux procédures suivies devant la CCI, à l'obligation des parties de concourir avec loyauté à l'organisation et au bon déroulement de l'arbitrage, et à l'obligation plus générale de l'exécution de bonne foi des conventions, pour en tirer l'obligation des défenderesses de rembourser les quotes-parts mises à leur charge, ne refuse pas de faire application du règlement CMAP mais se livre au contraire à une interprétation de celui-ci.

²² <https://www.bailli.org/ew/cases/EWHC/comm/2014/451.html>, V. P. Rosher, E. Roberts et A. Calloway, « *French Supreme Court, Arbitration Agreements and jurisdictional challenges : Parties cannot have their cake and eat it* », *Kluwen Arbitration Blog*, April 20, 2022.

²³ *Comp. Sentence CCI n° 9667*, 10 août 1992, *JDI* 2000-1096, *Rev. arb.* 2002, p. 1009 : le non-versement de la provision constitue une violation essentielle justifiant que soit résolue la clause compromissoire entre les parties.

aptitude à remédier aux situations de blocage de la procédure, l'une des parties fusse-t-elle impécunieuse²⁴, faute de quoi la justice étatique serait admise à prendre le relais pour parer à tout risque de déni de justice.

Il reste cependant des raisons d'espérer : la Cour de cassation française n'est sans doute pas prête à abandonner le principe de faveur à l'arbitrage qui l'anime depuis longtemps, même s'il est vrai que les atteintes plus ou moins directes au principe de compétence-compétence ont tendance à se multiplier ces dernières années²⁵. Emmanuel Gaillard écrivait que « l'effet négatif du principe de compétence-compétence constitue sans doute aujourd'hui l'un des indicateurs essentiels de la confiance telle que les différents ordres juridiques font à l'arbitrage »²⁶, d'où l'importance d'en préserver l'intégrité et le jeu autant que faire se peut.

Aussi, est-il permis d'espérer, et de souhaiter, qu'au-delà de l'espèce discutée, de prochaines décisions viennent mieux circonscire les hypothèses dans lesquelles un retour devant la justice étatique s'impose indiscutablement, lors même que la voie de l'arbitrage avait été préférée et paraît encore susceptible de prospérer.

²⁴ V. CA Paris, 30 juin 2021, n° 21/02568, *Carrefour Proximité France c/ M. Pottier*, *Dalloz actualité*, 17 septembre 2021, obs. J. Jourdan-Marques : en matière interne, « l'impécuniosité d'une partie n'est pas de nature à faire échec à l'application du principe de compétence-compétence...il revient aux acteurs de l'arbitrage d'écarter tout risque de déni de justice face à un plaideur aux moyens financiers limités » ; M. de Fontmichel, « L'articulation de la protection des parties faibles avec la convention d'arbitrage à la lumière d'une décennie d'application du décret », *Rev. arb.* 2022, p. 49 et s. ; Th. Lauriol et J. Hage-Chahine, « Demandes manifestement excessives et demandeurs impécunieux à l'arbitrage : quels remèdes ? », *JCP* 2022, n° 670.

²⁵ Cf. pour la protection du consommateur dans l'arbitrage international l'arrêt PWC, Cass. 1^{ère} civ., 30 septembre 2020, *Rev. arb.* 2021, p. 740, note Ch. Seraglini ; *JDI* 2020, 1327, note E. Gaillard ; *JCP* 2020, 1311, note M. de Fontmichel ; *D.* 2020, 2490, obs. Th. Clay ; *Dalloz actualité* 19 octobre 2020, obs. J. Jourdan-Marques : « la règle procédurale de priorité édictée par l'article 1448 du CPC ne peut avoir pour effet de rendre impossible ou excessivement difficile, l'exercice des droits conférés au consommateur par le droit communautaire que les juridictions nationales ont l'obligation de sauvegarder » ; CA Paris, 30 juin 2021, n° 21/02568, *Carrefour Proximité France c/ M. Pottier*, *Dalloz actualité* 17 septembre 2021, obs. J. Jourdan-Marques : en matière interne, « l'impécuniosité d'une partie n'est pas de nature à faire échec à l'application du principe de compétence-compétence...il revient aux acteurs de l'arbitrage d'écarter tout risque de déni de justice face à un plaideur aux moyens financiers limités » ; Pour le salarié, la décision Deloitte, Cass. soc. 30 novembre 2011, *Rev. arb.* 2012, p. 333, note M. Boucaron-Nardetto ; *RTD com.* 2012, p. 528, obs. E. Loquin ; *JCP* 2012, p. 843 § 2, obs. Ch. Seraglini ; *D.* 2012, 2997, obs. Th. Clay : « le principe de compétence-compétence selon lequel il appartient à l'arbitre de statuer par priorité sur sa propre compétence n'est pas applicable en matière prud'homale ».

²⁶ E. Gaillard, « L'effet négatif ... », *op. cit.*